



CFDT

Magazine

Numéro 2 du 18/11/2011



LE JOURNAL CFDT DES EIC et de la filière 27



Sommaire

- SOMMAIRE Page 02
- EDITO Page 02
- La cessation progressive d' Activité Page 03
- L'Encadrement et les astreintes Pages 04-05
- Le Cadencement Pages 06– 07
- INFO RH : La Journée AH Page 08
- Le Statut et RH correspondants Pages 09-10
- Bulletin d'Adhésion Page 12



Edito



ALAIN POTTIER

**Responsable du Groupe Technique National
Infra Transport Mouvement**

Le numéro 1 de ce magazine a été chaleureusement accueilli dans les UPR CFDT et sur les chantiers. Pour vous, pour être plus prêts de vous nous allons faire en sorte que ce magazine soit attendu chaque fois avec une certaine impatience.

Au sommaire de ce nouveau magazine, vous trouverez les renseignements qui vous permettront de poser votre journée AH. A ceux qui dénigrent les syndicats, petit rappel c'est grâce à la CFDT notamment que vous pouvez avoir ainsi une journée de congé supplémentaire sans aucune contrepartie !!!

Autre point intéressant, le statut des cheminots qui une nouvelle fois alimente le débat à l'initiative du Gouvernement qui ferait mieux de se pencher sur la réforme du régime des retraites des parlementaires, d'une part et sur les salaires des hommes politiques d'autre part, au moment où on demande tant aux français !

La CPA

La Cessation Progressive d'Activité est une formule de travail à temps partiel permettant de ménager une période de transition entre l'activité professionnelle et le départ en retraite.

Pour l'aménagement des fins de carrière, il existe 3 formules, le temps partiel de fin de carrière et deux formules de cessation progressive d'activité.

Pour prendre en compte les évolutions du régime de retraite l'entreprise propose :

- **Une formule CPA dégressive sur 3 ans, il s'agit de travailler à 80% d'un temps plein pendant 2 ans, puis à 60% la dernière année, avant de cesser son activité. (Formule non ouverte aux agents de conduite).**
- **Une formule CPA fixe sur 1 an, qui permet de travailler la dernière année à mi-temps, ou de travailler 6 mois à temps plein et de cesser votre activité 6 mois plus tôt.**
- **Une formule qui permet de travailler à temps partiel, dès lors que l'on reste en activité après l'âge d'ouverture des droits à la retraite.**

Formule CPA	Durée du travail	salaires	Indemnité complémentaire mensuelle de CPA	L'âge pour bénéficier de la CPA
CPA dégressive sur 3 ans	80% pendant 2 ans 60% la dernière année	Salaires correspondant au temps travaillé soit 80% puis 60%	6% du salaire pendant les premières années (travailler 80% payé 86%) 10% la dernière année (travailler 60% payé 70%) L'agent peut surcotiser pour valider sur un temps plein.	La CPA se termine forcément par le départ en retraite Connaître la date choisie pour faire valoir ses droits.
CPA Fixe sur 1 an	Mi-temps, soit 50% d'un temps complet	Salaires correspondant au temps travaillé soit 50%	10% de la rémunération (travailler 50% payé 60%) 25% de la rémunération si au moins 12 ans d'une activité pénible (travailler 50% payé 75%) CPA fixe 12 ans d'activité pénible l'entreprise paye les cotisations (part salariale et part patronale) comme si l'agent était à taux plein.	1 an avant de faire valoir ses droits à la retraite
Temps partiel de fin de carrière	32 heures par semaine, soit 91,4% d'un temps plein, par jours entiers non travaillés. Possibilité de regrouper tous ces jours non travaillés en fin de période, pour arrêter plus tôt son activité.	91,4% d'un temps complet	L'entreprise paye les cotisations (part salariale et part patronale) comme si l'agent était à taux plein, pour valider les trimestres retraite.	Avoir au moins 55 ans ou 50 ans pour les agents de conduite. La Formule peut durer 1 an, 2 ans ou 3 ans.

Lorsque l'agent a exercé longtemps dans des conditions avérées pénibles (horaires décalés, 3x8 ...) deux formules de cessation progressive d'activité plus avantageuses sont ouvertes.

	Activité pénible exercée	Durée de la CPA	Durée du travail
CPA en formule fixe	pendant 20 ans	La CPA fixe de 15 mois Durée 21 mois pour les ASCT	Mi-temps ou plein temps durant 7,5 mois et ne pas travailler durant les 7,5 mois restant.
CPA en formule fixe	pendant 25 ans	La CPA fixe de 18 mois Durée 24 mois pour les ASCT	Mi-temps ou plein temps durant 9 mois et ne pas travailler durant les 9 mois restant.
CPA dégressive sur 3 ans	Pendant au moins 12 ans	CPA dégressive 3 ans	L'entreprise prend à sa charge, durant ces 3 ans la part patronale et les cotisations retraite de la durée non travail-

L'ENCADREMENT et les ASTREINTES

à la SNCF

S'il est indispensable de pouvoir s'adresser à un interlocuteur réactif en cas d'incident, il n'en reste pas moins qu'être d'astreinte ce n'est pas être taillable et corvéable à merci.

Comment ça marche :

Le droit français connaît 3 périodes :

- 1) le temps de repos où vous vazez sans entrave à vos occupations personnelles,
- 2) le temps de travail où vous êtes à la disposition exclusive de l'employeur
- 3) le temps d'astreinte où tout ayant des activités personnelles, vous devez répondre à une demande d'intervention pour le compte de votre employeur.

Concernant l'astreinte il s'agit d' "une période pendant laquelle le salarié, sans être à la disposition permanente et immédiate de l'employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'entreprise. »
Dixit le code du travail. (Article L 3121 .5)

Dans l'entreprise SNCF, il en va autrement :

S'il semble cohérent qu'une prise de poste soumise à l'astreinte et désignée comme telle nécessite l'acceptation entière de l'agent, Il faut rappeler aussi que certains cheminots qui refusent ce marché, sont alors des pestiférés et leur déroulement de carrière s'en ressent.

Par ailleurs, il est fréquent aujourd'hui d'appeler l'astreinte à tout moment, y compris durant les heures de service des dirigeants ce qui, évidemment n'est pas le rôle du cadre d'astreinte.

Faits constatés de façon globale en France par la direction du travail (Circulaire DRT du 14/04/2003)

Mieux encore : pour certains cadres, notamment à l'INFRA V ou dans certains établissements INFRA T, leur présence est « recommandée » lors de la restitution des grosses opérations de travaux (les nuits et WE à INFRA V), ou encore durant les heures de pointe de circulation (INFRA T)

Bref, pas question de partir avant 19h00 et si possible il est bien vu... d'arriver de bonne heure enfin, avant le BIG BOSS (pour y faire le café peut être) et de partir après (certainement pour faire le ménage...)

Mais le meilleur reste à venir :

Soyez réactifs et serrez les rangs et surtout si vous habitez à plus d'une heure de votre lieu de travail, il vous reste 2 alternatives :

Vous ne pouvez que refuser le poste car il vous reste aussi un semblant de vie de famille! Alors, relisez donc les paragraphes précédents.

Accepter et donc..., ne plus être en mesure de rejoindre son domicile tous les jours.

Et là, vous n'êtes plus d'astreinte mais bien en service !!!!!!!!!!!!!!!

Voilà ce que dit la loi :

Si la période d'astreinte n'est pas assimilée à du temps de travail effectif, la période non travaillée entre dans le cadre du temps de repos.

Notez cependant que de nombreux cadres non soumis à tableau de service font environ 10 h/jour sans parler de leur véritable missions d'astreinte ...Merci patron !

Bien sur, en cas d'incident les « astreinteurs » ne comptent pas leur temps de travail, puisqu'il s'agit fréquemment de travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire...et qu'il s'agit aussi de perpétuer l'esprit cheminot !

A charge pour eux de justifier les heures supplémentaires effectuées et la durée journalière du repos amputée.

Enfin gardons le meilleur pour la fin : Si pour pouvoir tenir votre rang d'astreinteur, vous ne pouvez résider à votre domicile ou si vous ne pouvez librement vaquer à vos occupations personnelles pendant les périodes dites d'astreinte (en dehors des périodes d'interventions effectives), vous êtes en réalité en période de travail effectif et non en période d'astreinte.

C'est le cas si l'on vous demande de rester dans l'entreprise, C'est également le cas si l'on vous demande de rester à proximité du lieu de travail dans des locaux imposés par l'employeur (hôtel par exemple...)

Ou encore si vous êtes appelé :

A votre avis, si vous êtes chez vous (ou à proximité immédiate) et que votre cher portable d'astreinte sonne pour donner ou demander des infos, êtes vous ou non en service ???

Certainement pas pour la SNCF...

Et pourtant pendant ce temps vous ne vazez pas à vos occupations personnelles même si à 02 heures du matin, il s'agit tout simplement de sommeil !

Aujourd'hui, il est grand temps de mettre les choses au clair.

La notion d'astreinte n'existe pas en droit européen :

- soit on est à la disposition de l'employeur et c'est du travail effectif,
- soit on est au repos ...

- C'est ce que rappelle la Cour de Justice de la communauté européenne pour un médecin de garde dans un hôpital (cf. arrêt Jaeger contre Landeshauptstadt Kiel n° C -151/02):

LE DROIT DU TRAVAIL EUROPEEN RISQUE DONC DE VENIR AU SECOURS DES SALARIES FRANCAIS DU PUBLIC (*enfin une bonne nouvelle...NDLR*)...

Puisque pour le privé, la Cour de cassation a établi qu'une astreinte en hors du domicile était du travail effectif (chambre sociale du 10 juillet 2002) ;

**Faites remonter vos difficultés auprès de vos
élus CfdT**

**Afin que nous puissions monter
un dossier imparable sur ce sujet !**

LE CADENCEMENT

Beaucoup de discours sont faits autour du mot « cadencement ». Les agents ne perçoivent pas tous la portée de ce mot et quels changements cela entraînerait pour eux. Nous voulions faire un point pour donner des éléments de réponses aux questions que se posaient les agents sur ce sujet.

C'est quoi le cadencement ?

Le plan de cadencement est l'organisation nationale d'une synchronisation des trains à horaires réguliers. Mais dans aucun cas cela ne signifie, dans un premier temps, une augmentation ou diminution du trafic. La charge de travail des postes d'aiguillage restera donc la même.

Le trafic banlieue et RER sur notre EIC est déjà quasiment cadencé depuis plusieurs années.

Un nouvel horaire

Pour chaque train, le cadencement instaure un horaire de passage fixe, répété régulièrement tout au long de la journée. Pour une ligne donnée et pour un cadencement répété toutes les heures, votre train passera systématiquement à la même minute dans votre gare.

Par exemple, pour un horaire cadencé toutes les heures, votre train passera à 9h12 aura son équivalent à 10h12, 11h12, 12h12, etc.

Comment ça marche ?

Le cadencement consiste à organiser à intervalles réguliers et selon une trame horaire fixe et répétitive la même séquence de circulation des trains. Cela simplifie la planification horaire des trains et ouvre de nouvelles possibilités pour mieux les synchroniser. Le réseau devient plus fluide et plus de trains peuvent circuler.



Pourquoi cadencer le réseau ?

Pour le voyageur, l'horaire est plus simple, fixe, régulier quel que soit le jour ou le moment dans la journée. A l'échelle du pays, il s'agit alors d'organiser le cadencement coordonné du réseau. C'est-à-dire mettre chaque train en adéquation avec les autres pour créer une synchronisation générale. Avec le cadencement, tous les types de trajets ferroviaires (grande vitesse, lignes locales) se synchronisent. Les trains se donnent « rendez-vous » entre eux pour assurer les correspondances. RFF a l'obligation de mettre en place un plan de cadencement pour l'ouverture des marchés européens, notamment pour qu'il soit plus simple de synchroniser la circulation des trains de différents opérateurs (SNCF, Veolia et autres...)

Quand ?



Le cadencement rentrera en application sur la totalité du réseau ferré français lors du service annuel 2012 (SA 2012). Tous les sillons vendus par RFF à cette date seront donc cadencés.

JOURNEE AH

La journée AH est une journée syndicale accordée à chaque agent, quel que soit son grade et ses fonctions.

Elle est à prendre entre le 1er octobre et le 15 décembre de chaque année, et doit être posée comme on pose un Congé en remplissant en rouge le talon de congé et en précisant dans la case « nombres de jours » 1AH.

Si elle n'est pas prise avant le 15 décembre, elle est perdue et il n'y a pas la possibilité de se la faire payer.

**En cas de difficultés n'hésitez pas à contacter
votre représentant CFDT.**

**N'oubliez pas de la poser,
elle serait perdue pour vous !!!**



Statut et RH correspondants

On en parle beaucoup et pourtant il est très peu connu par les agents.

Pourtant le statut régit la vie du cheminot dans l'entreprise. Le RH 0001 dit « STATUT DES RELATIONS COLLECTIVES ENTRE LA SNCF ET SON PERSONNEL » est l'élément principal de notre réglementation du travail. Il est complété par plusieurs consignes RH qui approfondissent chaque thème abordé dans les différents chapitres du RH 0001.

Nous vous donnons donc, avec le tableau ci contre, les éléments vous permettant de trouver ces différents RH. Ils sont consultables sur SYSPRE sur l'intranet (RH).

Il est bien sur évident que la lecture de ces consignes peut s'avérer être plus compliquée que prévue par l'interprétation de certains articles qui ne sont pas clairs.

Nous vous invitons à contacter vos délégués pour en discuter, ils sont là pour vous guider et apporter des réponses à vos questions.



Chapitres du statut	RH correspondants	Titres des RH
Chapitre 1 : Droit syndical	612/637 826 148 373/374/375 783 142 323 924	Représentants du personnel Dialogue social Droit syndical Elections Conseil d'atelier Accord 96 DCI, DII
Chapitre 2 : Rémunération	131 926/930	Rémunérations Compte épargne temps
Chapitre 3 : Délégué de commission	268	Délégué de commission
Chapitre 4 : IRP	233 940	Institutions représentatives du personnel ASL et représentants du personnel
Chapitre 5 : Admission cadre permanent Commissionnement	254 750 263	Contractuels CDI, CDD Dictionnaire des filières
Chapitre 6 : Déroulement de carrière	782 858 013	Notations DIF Cumuls d'emplois
Chapitre 7 : Cessations de fonctions	731 734 913 933 675 202/281	CPA Décès Dédits de formation Aménagements fin de carrière Cessation anticipé amiante Départ volontaire
Chapitre 8 Changement de résidence	910 928	Mobilité Accord cadre réorganisation
Chapitre 9 : Sanctions	144	Garanties disciplinaires
Chapitre 10 : Congés	143 031 788 256 929	Congés Congés payés Absence CP Congés de formation Economique Social et syndical Repos supplémentaire
Chapitre 11 : Réserve		
Chapitre 12 : Caisse de prévoyance Caisse de retraite	780 665	Prestations familiales Réformes

Aujourd'hui j'adhère !



En nous rejoignant, vous avez fait le choix d'un syndicalisme fort, efficace, démocratique et ambigüeux, dans lequel vous avez toute votre place.

Quelle que soit votre situation, vous serez écouté, informé, conseillé et défendu.

En effet, la CFDT agit quotidiennement à vos côtés pour faire reconnaître vos droits et en conquérir chaque jour de nouveaux pour mieux répondre à vos attentes.

Cette adhésion à la CFDT, c'est la garantie d'être accompagné tout au long de votre vie professionnelle et de nous permettre, ensemble, d'obtenir plus de résultats.

BIENVENUE !

Arnaud MORVAN
Secrétaire Général de la CFDT
Cheminots



Bulletin d'adhésion



Bulletin d'adhésion

Union Fédérale CFDT Cheminots et Actifs
Complémentaires
Fédération Générale des transports et de l'équipement

47-49 avenue Simon Bolivar 75019 PARIS

Téléphone : 01 56 41 56 70
Télécopie : 01 56 41 56 71

Message : cfdt.cheminots.fgno@wanadoo.fr
Site internet : www.cfdtcheminots.org





Bulletin d'adhésion

Je soussigné(e)

M. Mme Mlle

Prénom _____ adhère à la CFDT

Adresse personnelle _____

Code postal _____ ville _____

Téléphone _____

E-mail personnel _____

Date de naissance / /

Entreprise ou Etablissement _____

Grade _____ Qualification _____ Niveau _____

Position _____

Fonction ou métier _____

Temps de travail: temps complet

temps partiel

Montant de la cotisation mensuelle*:

*Le montant de la cotisation correspond à 0,75% du salaire annuel net imposable.

Les informations ci-dessus ont pour objet de permettre d'informer et de consulter les adhérents. Elles ne sont jamais communiquées à l'extérieur de la CFDT

Date / /

Signature de l'adhérent



Partie à remplir avec le Syndicat

A conserver par le syndicat

Date d'adhésion / /

Profession _____

Agent d'exécution

Agent de maîtrise

Cadre

Agent du cadre permanent

Agent contractuel

Salarié entreprise extérieure

Montant de la cotisation _____ €, _____

Salaires annuel net imposable X 0,75%

12

Prélèvement effectué tous les _____ mois

Montant de chaque prélèvement _____ €, _____

Date du premier prélèvement / /

Tampon du syndicat



N° national émetteur

254 894

*Organisme créancier
Syndicat CFDT*

Apposer le cachet ou écrire les coordonnées exactes du syndicat

Nom et adresse de l'établissement teneur
du compte à débiter

Nom _____

Adresse _____

Code postal : _____ Ville : _____

Date ... / ... / ... Signature de l'adhérent

Autorisation de prélèvement – Joindre un RIB ou RIP

J'autorise l'établissement teneur de mon compte à prélever sur ce dernier, si la situation le permet, tous les prélèvements ordonnés par l'organisme créancier désigné ci-dessous.

En cas de litige sur un prélèvement, je pourrai en faire suspendre l'exécution par simple demande à l'établissement teneur de mon compte. Je régleme le différent avec l'organisme créancier.

Nom, prénoms et adresse du titulaire

M. Mme, Mlle (nom, prénom) _____

Adresse _____

Code postal _____ Ville _____

Désignation du compte à débiter

Etablissement Guichet N° de compte à débiter Clé RIB

--	--	--	--